

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-047

Le 6 novembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC,

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de Mme CALEYRON), M. PINÇON (au profit de M. GIRIN) ; M. GIRARDOT (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC); M. GARÇON (au profit de M. WAKOSA)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALEYRON

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Objet : Avis quant aux orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir en conseil communautaire / municipal sur les orientations du projet de RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal) de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) en application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale, et dans une certaine mesure la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, la CAVBS compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Le RLP communal de Villefranche-sur-Saône continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi, ceux de Gleizé et Limas étant caducs depuis le 13 janvier 2021.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU, qui est soumise à la tenue d'un débat public et à des orientations en conseil communautaire et dans les conseils municipaux.

Les objectifs du RLPi que la CAVBS a fixés dans sa délibération du 30 septembre 2021 sont les suivants :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;
- Encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Pour mémoire voici une synthèse des conclusions du diagnostic établi sur les bases suivantes :

- 1) Les analyses réglementaires montrent des situations extrêmement variées : sur les 18 communes faisant partie de la CAVBS, 8 appartiennent à l'unité urbaine du Grand Lyon au sens de l'INSEE, ce qui détermine un régime très permissif pour la publicité. Certaines communes sont dotées de RLP, d'autres non. L'étude des RLP communaux a montré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites, mais que l'ensemble restait très hétérogène.
- 2) L'analyse du territoire a mis en avant que suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de centres commerciaux, certaines villes sont très impactées par la publicité, d'autres le sont très peu. 93 % de la publicité recensée est implantée dans les villes de la polarité urbaine.
 Certaines entrées de ville et abords des axes structurants voient leur qualité dégradée par une présence anarchique de la publicité.
 Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites, et globalement mal adaptés à leur environnement.
 Le procédé numérique, tant pour les enseignes que les publicités, est présent sur le territoire. Il peut éventuellement être accepté à condition d'être très encadré. Depuis la loi Climat et Résilience, les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines peuvent être pris en compte par le RLPi.
 Les zonages devront être adaptés aux évolutions de l'urbanisation. Les communes rurales se satisfont de la quasi-inexistence de la publicité.

- 3) Le RLPi doit être l'outil d'une préservation de sites et de paysages urbains. Cette préservation doit être contextualisée et modulée selon l'intérêt de lieux pour trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local en permettant aux entreprises de se signaler et le souci de valoriser le cadre de vie.

La synthèse des études a permis d'identifier 6 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- Le patrimoine naturel ;
- Le patrimoine bâti ;
- Les axes structurants et les entrées de ville de la polarité urbaine ;
- Les zones d'activités économiques et commerciales des communes rurales ;
- La polarité urbaine ;
- Les communes rurales ;

Ces différentes données ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPI :

Pour la publicité

Déterminer la segmentation du territoire :

S'appuyer sur l'appartenance ou non des communes à l'unité urbaine de Lyon (scénario 1) ;

S'appuyer sur la polarité urbaine et les communes rurales (réf. PLUiH) (scénario 2) ;

Sur tout le territoire :

→ Limiter la densité des dispositifs :

Les règles actuelles du RNP n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.

→ Autoriser raisonnablement la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés :

Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

→ Encadrer la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

La loi Climat et Résilience permet de la réglementer en nombre et en surface sans toutefois pouvoir l'interdire.

→ Élargir la plage des horaires d'extinction :

La réduction de la facture énergétique nationale ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à exiger une extinction des publicités sur une plage horaire plus importante que celle fixée par la norme nationale (1h/6h).

2 scénarii :

Scénario 1		Scénario 2	
Communes hors UU Lyon	Communes dans UU Lyon	Communes rurales	Polarité urbaine
RNP	Règles proposées	RNP + règles des communes hors UU pour Cogny, Denicé et Lacenas	Règles proposées

→ Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur la métropole, ces espaces doivent être aménagés.

→ Réduire la surface des dispositifs :

La réduction des surfaces de la publicité est à l'ordre du jour dans un projet de décret. L'anticipation sur ce projet permet de contribuer à approuver un règlement déjà adapté à cette future réglementation.

→ Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux afin de mieux les intégrer. Elle doit être diminuée par rapport aux règles du code de l'environnement.

→ Exiger une qualité de matériel :

L'esthétique des dispositifs publicitaires et la qualité de leur conception qui assure leur pérennité renforcent leur intégration dans le paysage. La suppression d'éléments rapportés contribue à cette intégration.

→ Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

Ce nouveau procédé publicitaire a un impact important sur le cadre de vie, en raison de sa forte luminosité. Il ne peut être accepté partout et sa surface doit être limitée.

Pour les enseignes sur tout le territoire

→ Poursuivre la politique de qualité des enseignes dans les centres bourgs

Les enseignes, par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.

→ Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et organiser leur implantation :

Ces enseignes s'inscrivent dans les perspectives urbaines et leur positionnement ou leur nombre peut perturber ces vues. Leur organisation est donc nécessaire.

→ Harmoniser le format des enseignes scellées au sol :

À la différence des enseignes sur façade, ces dispositifs ont un fort impact sur l'environnement, n'étant pas supportés par un obstacle visuels existant (mur, façade...). Le code de l'environnement limite à une seule les enseignes de ce type par voie bordant l'établissement. Au-delà du nombre, des règles concernant les surfaces et la forme peuvent être définies pour minimiser cet impact.

→ Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises :

Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories et les dimensions des enseignes numériques.

→ Encadrer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :

La loi Climat et Résilience permet de les réglementer en nombre et en surface sans toutefois pouvoir l'interdire.

→ Élargir la plage des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue de manière identique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) émet un avis favorable quant aux orientations détaillées ci-dessus et retient le scénario 2 davantage adapté au territoire de la CAVBS.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

